

GE_GERICHTE ATAS/291/2005 vom 7. April 2005

GE Cour de justice, 2005-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_291_2005

FR: GE_GERICHTE ATAS/291/2005 du 7 avril 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/291/2005 del 7 aprile 2005

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

E. 2

Le Tribunal de céans connaît, en instance unique, des contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 – LAMal, y compris celles relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale (art. 56V LOJ). Selon l'art. 71 al. 1 LAMal, lorsqu'un assuré sort de l'assurance collective parce qu'il cesse d'appartenir au cercle des assurés défini par le contrat ou parce que le contrat est résilié, il a le droit de passer dans l'assurance individuelle de l'assureur. Tel a été le cas en l'occurrence. L'employeur avait conclu un contrat collectif pour l'ensemble de son personnel, aux termes duquel l'intimée prenait en charge la perte

A/174/2004 - 5/7 - de salaire en cas de maladie ou de maternité selon les dispositions légales en vigueur (LAMal). A la fin des rapports de travail, le 30 juin 2003, le recourant a demandé son transfert dans l'assurance individuelle d'indemnité journalière maladie. Il s'agit bien de l'assurance facultative d'indemnités journalières au sens des art. 67 ss LAMal qui trouve son fondement dans un contrat d'assurance de droit public (cf. notamment Vincent BRULHART, Quelques remarques relatives au droit applicable aux assurances complémentaires dans le nouveau régime de la LAMal in : LAMal-KVG, Recueil de travaux en l'honneur de la Société suisse de droit des assurances, Lausanne 1997, p. 741 ; Ueli KIESER, Die Stellung der Nichterwerbstätigen in der freiwillige Taggeldversicherung, in : LAMal-KVG p. 613). La compétence du Tribunal de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à l'assurance-maladie, sauf dérogation expresse (cf. art. 1 al. 1 LAMal). Interjeté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

Il convient de déterminer si c'est à bon droit que l'intimée a décidé de mettre fin aux indemnités journalières en faveur du recourant, avec effet au 30 septembre 2003. Selon l'art. 31 du règlement de l'assurance indemnités journalières en cas de maladie de l'intimée (édition valable au 1er janvier 2001) après une année d'incapacité de travail, la personne assurée a l'obligation de déposer une demande de rente à l'office AI de son canton de domicile. Les prestations sont réduites lorsque la personne assurée ne respecte pas les art. 25 à 31 (art. 32 al. 1 let. a du règlement) ; elles sont refusées, notamment lorsque la personne assurée ne s'acquitte pas de ses obligations dans les délais fixés par HOTELA ou ne suit pas les instructions qui lui sont données (art. 32 al. 2 let. a du règlement). Par courrier du 25 juin 2003, l'intimée a invité le recourant à annoncer sans délai son cas de maladie à l'assurance-invalidité, dans un délai de deux mois, à défaut de quoi elle se verrait obligée de réexaminer son obligation aux prestations. Le 3 juillet 2003, le recourant a sollicité un délai à fin septembre 2003 pour déposer une éventuelle demande AI, car il n'avait pu obtenir un rendez-vous chez son médecin qu'à la fin du mois d'août. Par lettre signature du 17 octobre 2003, l'intimée lui a imparti un nouveau délai au 31 octobre 2003 pour déposer sa demande AI et lui faire parvenir la confirmation écrite, en indiquant que sans

A/174/2004 - 6/7 - nouvelle de sa part, soit elle se prononcerait en l'état du dossier, soit elle déciderait de ne pas entrer en matière pour la suite du versement des indemnités journalières. C'est en se fondant sur l'art. 32 al. 2 let. a de son règlement que l'intimée a rendu, le 7 novembre 2003, une décision de refus de prise en charge de l'incapacité de travail depuis le 1er octobre 2003, qu'elle a confirmé dans sa décision sur opposition du 23 décembre 2003.

E. 5

Le Tribunal de céans constate qu'à la suite de la décision du 7 novembre 2003, le recourant a immédiatement réagi en envoyant copie de sa demande de rente AI déposée le 12 novembre 2003. Selon une note au dossier de l'intimée datée du 14 novembre 2003, le courrier du recourant a été considéré comme une opposition (cf. pièce no. 7 chargé intimée). Dans le cadre de cette procédure, l'intimée a décidé de soumettre le recourant à une expertise auprès du Dr A _____, ce dont elle l'a informé par courrier du 21 novembre 2003, le priant de prendre rendez-vous avec l'expert dans les cinq jours. Le recourant s'y est conformé, puisqu'il a pris rendez-vous pour le 5 décembre 2003 et l'expert a établi son rapport en date du 15 décembre 2003. L'intimée a toutefois rejeté l'opposition de l'assuré, pour les mêmes motifs que ceux contenus dans sa décision du 7 novembre 2003, reprochant au recourant de n'avoir pas déposé sa demande AI dans les délais impartis. Elle a exposé que le cas a été considéré comme urgent au vu des courriers de la mandataire du recourant exigeant le versement des indemnités journalières avant la fin de l'année ; d'autre part, elle a allégué qu'elle n'était pas encore en possession du rapport de l'expert lorsqu'elle avait rendu sa décision sur opposition.

E. 6

Le procédé utilisé par l'intimée est surprenant. En effet, il y a lieu de relever qu'elle est entrée en matière sur l'opposition formée par le recourant et qu'elle a ordonné une expertise. Ce faisant, elle a admis implicitement les explications données par l'assuré quant à la tardiveté du dépôt de sa demande AI (accord téléphonique de l'intimée de patienter encore) et a décidé de reprendre l'instruction. L'intimée était alors tenue d'attendre le

rapport de l'expert qu'elle avait mandaté et de rendre une décision sur le fond. Le Tribunal constate au demeurant que l'intimée était parfaitement au courant, le 25 novembre 2003, que l'assuré avait pris rendez-vous avec l'expert pour le 5 décembre 2003. En rejetant l'opposition sans autre forme de procès, l'intimée a commis un abus de droit.

E. 7

Le recours sera en conséquence admis et la cause renvoyée à l'intimée pour qu'elle statue dans les plus brefs délais, conformément aux conclusions de l'expertise.

A/174/2004 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.